

## **VD\_GERICHTE CO07.006509 vom 14. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO07.006509](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.006509)

FR: VD\_GERICHTE CO07.006509 du 14 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE CO07.006509 del 14 dicembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Non.

#### **E. 6**

Avec un pulsateur neuf, c'est correct.

#### **E. 7**

C'est possible.

#### **E. 8**

C'est possible, parce que l'augmentation des cellules est monté

- 19 - progressivement en raison de causes multifactorielles.

#### **E. 9**

Chaque firme a des plans d'entretien qui sont adaptés au fur et à mesure, en particulier dès qu'on met en service de nouvelles pièces.

#### **E. 10**

Oui, et les poser avec une inclinaison correcte.

#### **E. 11**

Non, c'est un élément qui aide à influencer la santé du pis.

#### **E. 12**

Par demande du 1er mars 2007, les demandeurs ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : "1. La présente Demande est admise. 2. E.\_\_\_\_\_ SA est débitrice de N.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ et leur doit prompt paiement, solidairement entre eux ou à mesure que Justice dira, de la somme de Fr. 135'189.- (cent trente-cinq mille cent huitante-neuf francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 27 août 2002." Par réponse du 27 juin 2007, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération des conclusions figurant au pied de la demande. Elle a invoqué la prescription et la tardiveté de l'avis des défauts. En droit : 1. a) Le jugement attaqué a été rendu le 14 juin 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par les dispositions du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En particulier, l'appel est recevable contre les jugements de la Cour civile dont le dispositif a été communiqué après le 1er janvier 2011, même si celle-ci était instance

cantonale unique en vertu de l'ancien droit (cf.

- 28 - Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 109, ch. 4 p. 112 et les références). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par les parties demanderesse qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant de 135'189 fr., l'appel est recevable.

2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement de première instance est conforme aux pièces du dossier et autres preuves administrées, sous réserve d'une mention erronée faisant état d'une longueur de 9 mètres 60 de l'étable accueillant l'installation de traite litigieuse. Cette inadvertance a été corrigée en ce sens qu'il résulte du plan de l'installation établi par le chef de vente de la défenderesse que c'est la salle de traite projetée qui avait une longueur de 9 mètres 60 (cf. lettre C.1.c supra). Cela étant, la cour de céans est à même de statuer. Les appelants indiquent d'ailleurs ne pas solliciter l'administration de preuves nouvelles, mais soutiennent que le jugement entrepris méconnaît la véritable portée intrinsèque du droit fédéral respectivement n'apporte pas aux faits établis la déduction juridique pertinente (cf. appel, p. 4).

- 29 - c) Il y a lieu d'examiner les griefs soulevés par les appelants non pas dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le mémoire d'appel, mais dans le cadre d'un examen systématique des questions pertinentes. 3. a) Les appelants reprochent d'abord aux premiers juges de n'avoir pas tranché la question de l'applicabilité de la norme SIA 118 aux relations contractuelles entre les parties (cf. appel, pp. 4-6). b) Il résulte des constatations de fait que le 14 août 1996, la défenderesse a établi une confirmation de commande, qui n'a pas été contresignée par les demandeurs, à laquelle était annexé le récapitulatif détaillé de l'offre n° 1'441 du 30 juillet 1996; ce récapitulatif mentionnait notamment, sous la rubrique "conditions", "garantie : 1 an selon normes SIA", sans préciser à quelles normes SIA il était fait référence (cf. lettre C.1.b supra). Il résulte également des constatations de fait que les demandeurs ont allégué le contenu des art. 159, 161, 172 et 180 de la norme SIA 118, concernant respectivement la vérification de l'ouvrage, sa réception, le délai de garantie des travaux et la prescription des droits du maître de l'ouvrage, et que les parties admettent que la procédure de réception de l'ouvrage prévue par l'art. 158 de la norme SIA 118 n'a pas été respectée dans le cas d'espèce (cf. lettre C.9 supra). c) Les appelants soutiennent que la condition "garantie : 1 an selon normes SIA" figurant dans le récapitulatif annexé à la confirmation de commande ne s'insère pas dans un acte bilatéral, faute d'avoir été acceptée par eux, mais devrait être considérée comme un "dictum" unilatéral constitutif d'une promesse unilatérale de la défenderesse d'appliquer la norme SIA 118 ("Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", produite sous pièce 50) et notamment l'art. 158 de cette norme qui définit une procédure de réception de l'ouvrage selon

- 30 - laquelle, en substance, l'entrepreneur doit aviser le maître de l'achèvement des travaux, à la suite de quoi les parties ont un mois pour vérifier l'ouvrage, la vérification

devant faire dans la règle l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les deux parties (cf. allégué 296 admis). Or comme la défenderesse n'aurait pas respecté son obligation – résultant de son "dictum" – d'aviser le maître de l'achèvement des travaux (cf. art. 158 al. 1 de la norme SIA 118), le point de départ du délai de garantie (délai de dénonciation des défauts), qui commence à courir dès la réception de l'ouvrage (cf. art. 157 al. 2 de la norme SIA 118), n'aurait jamais débuté (cf. appel, pp. 4-6) d) L'argumentation des appelants ne saurait être suivie. Dans la mesure où il est constant que la condition "garantie : 1 an selon normes SIA" énoncée par la défenderesse dans le récapitulatif précité n'a pas fait l'objet d'un accord entre les parties, cette déclaration n'a pas de portée juridique. Au demeurant, elle ne saurait être interprétée comme une promesse – soit comme un engagement contraignant – de respecter unilatéralement les incombances de l'entrepreneur selon la norme SIA 118, et cela pour deux raisons : d'une part, il est fait référence à une "garantie : 1 an selon normes SIA" sans préciser de quelles normes il s'agirait, ce qui ne permet pas de conclure à une référence à la norme SIA 118, d'autant moins que celle-ci prévoit un délai de garantie de deux ans. D'autre part, personne ne peut de bonne foi comprendre une telle déclaration comme un engagement de respecter unilatéralement des incombances qui n'ont un sens qu'en tant qu'elles s'inscrivent dans une procédure instaurant des incombances pour les deux parties. 4. a) Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir qualifié les relations contractuelles ayant lié les parties jusqu'à la livraison et à la mise en service de l'installation (cf. jugement, p. 24) de contrat de vente avec obligation de montage, alors que selon eux, il s'agirait d'un contrat d'entreprise (cf. appel, pp. 12-16).

- 31 - b) Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. L'exécution de l'ouvrage constitue la prestation caractéristique du contrat d'entreprise. Elle consiste d'abord en une prestation de travail : l'entrepreneur doit exercer une certaine activité dans un but déterminé, qui doit se concrétiser par un résultat (ATF 115 II 50, rés. in JT 1989 I 350; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française de Carron [ci-après : Gauch/Carron], Zurich 1999, n. 18, p. 6). Celui-ci peut être la production d'un bien nouveau, la modification d'un bien existant ou l'amélioration d'un tel bien (Chaix, *Commentaire Romand, Code des obligations I*, n. 2 ad art. 363 CO; Gauch/Carron, op. cit., nn. 7 et 14, pp. 3 et 5). L'exécution d'un ouvrage nécessite souvent non seulement du travail, mais aussi des matériaux, qui resteront ensuite intégrés à l'ouvrage. L'art. 363 CO ne précise pas expressément qui de l'entrepreneur ou du maître doit fournir cette matière. La doctrine est d'avis que, sauf convention contraire, il appartient au maître de fournir la matière (Gauch/Carron, op. cit., nn. 65 et 74, pp. 21 et 23, et les références citées). La fourniture de la matière par l'entrepreneur ne fait toutefois pas obstacle à la qualification du contrat comme un contrat d'entreprise. Dans le cas de figure où l'entrepreneur fournit du travail ainsi que la matière, le contrat est appelé contrat de livraison d'ouvrage. Dans ce cas, l'obligation de l'entrepreneur ne se limite pas à la seule production, mais s'étend également à la livraison de l'ouvrage (ATF 117 II 273, JT 1992 I 290; Chaix, op. cit., n. 2 ad art. 363 CO; Gauch/Carron, op. cit., nn. 82 et 121, pp. 25 et 37 s.). En droit suisse, le contrat de livraison d'ouvrage est toujours considéré comme un contrat d'entreprise et, à ce titre, est soumis aux règles du contrat d'entreprise (ATF 103 II 33, JT 1977 I 534; Gauch/Carron, op. cit., n. 123, p. 38). Le contrat de livraison d'ouvrage doit être délimité d'autres contrats, en particulier de la vente avec obligation de montage. Celui-ci combine un contrat de vente portant sur la livraison d'une chose terminée avec un élément relevant du contrat d'entreprise, par lequel le vendeur s'engage à effectuer le

montage de la chose livrée. Le critère déterminant

- 32 - réside dans le rapport qui existe entre le travail et la livraison de la chose, et non dans le rapport entre les coûts du matériel et du travail. Il y a ainsi contrat de livraison d'ouvrage lorsque le travail a une importance tellement prépondérante que la livraison de la chose ne sert qu'à atteindre le résultat de ce travail et apparaît, par conséquent, comme une partie intégrante de ce résultat. Il y a en revanche contrat de vente avec obligation de montage lorsque le montage ne constitue qu'une obligation accessoire. Dans ce cas, ce qui importe à l'acheteur, c'est avant tout la chose qui doit lui être livrée et non le travail à fournir (Chaix, op. cit., n. 18 ad art. 363 CO et les références citées; Gauch/Carron, op. cit., nn. 130 ss et les références citées; Leuba, Le contrat de vente avec obligation de montage, thèse Lausanne 1995, pp. 24 ss). c) En l'espèce, l'offre n° 1'441, signée par les parties le 30 juillet 1996, concerne la fourniture et la pose d'une installation complète de traite pour les bovins appartenant aux demandeurs pour un montant total de 112'945 fr., le poste "Montage et transport" s'élevant à 6'200 francs. L'offre prévoit que l'installation doit être livrée au mois d'octobre 1996. Apparaissent donc trois éléments – à savoir la vente d'une installation, son montage et sa livraison – qui ne permettent pas à eux seuls de qualifier le contrat, mais permettent d'exclure qu'il s'agisse d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise stricto sensu, le montage et la livraison plaidant au contraire en faveur d'un contrat de vente avec obligation de montage ou d'un contrat de livraison d'ouvrage. Pour délimiter ces deux types de contrat, les circonstances de faits entourant la signature de l'offre et le rôle des parties sont pertinents. A cette époque déjà, la défenderesse distribuait les machines de la marque V. \_\_\_\_\_ mais ne les fabriquait pas elle-même. Elle agissait déjà comme revendeur des produits de cette marque et non comme fabricant. L'accord des parties portait donc principalement sur la vente des divers éléments déjà conçus composant l'installation de traite et leur montage dans un local. Par ailleurs, il est constant que les demandeurs ont mis à disposition leur ancienne étable, après l'avoir modifiée selon les instructions de la défenderesse, pour accueillir l'installation de traite. La

- 33 - défenderesse a quant à elle adapté l'installation et a procédé à son montage. Néanmoins, ni l'offre n° 1'441, ni sa confirmation du 14 août 1996, ne prévoient de transformation de l'installation de traite, mais uniquement son adaptation en vue de son montage dans le bâtiment des demandeurs, son raccordement ("câblage") et sa mise en service. La défenderesse n'a donc pas dû procéder à une modification complète de l'appareillage à installer. Il s'agissait de préparer les éléments vendus pour les installer dans le local mis à disposition. Le montage n'intervenait ainsi qu'en fin de processus, comme dernière étape du contrat de vente à exécuter. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, l'ensemble de ces éléments démontre que le montage ne constituait pour les parties qu'une obligation accessoire et finale, l'élément central étant bien la vente d'une installation de traite. Les parties ont donc été liées par un contrat de vente avec obligation de montage. On relèvera – pour répondre à l'argument des appelants (cf. appel, pp. 13-14) – que le fait qu'après la livraison de l'installation et sa mise en service, les parties aient continué leurs relations commerciales en nouant de nouvelles relations contractuelles portant sur l'entretien, le dépannage et le contrôle de l'installation de traite, qui doivent être qualifiées de contrat d'entretien ou de contrat d'entreprise (cf. jugement, pp. 33-34), n'a pas d'incidence sur la qualification des relations contractuelles initiales ayant lié les parties jusqu'à la livraison et à la mise en service de l'installation de traite. d) Au demeurant, même si l'on devait retenir que dans la première phase de leurs relations contractuelles, allant

jusqu'à la livraison et à la mise en service de l'installation de traite (30 juillet 1997), les parties étaient liées par un contrat d'entreprise plutôt que par un contrat de vente avec obligation de montage, cette qualification n'aurait pas d'incidence sur l'issue du litige. En effet, comme on le verra, les obligations de l'acheteur et du maître de l'ouvrage quant à l'avis des défauts ne diffèrent pas (cf. c. 5a infra), et le délai de prescription est le même dans les deux hypothèses (cf. c. 6 infra).

- 34 - 5. a) Le contrat de vente avec obligation de montage est un contrat mixte comprenant des éléments typiques de la vente et de l'entreprise. La garantie pour les défauts répond à des conditions de fond et d'exercice. S'agissant des premières, il faut qu'un défaut existe, qu'il soit ignoré de l'acheteur ou du maître à la conclusion du contrat, qu'il ne lui soit pas imputable et qu'il ne l'ait pas accepté (Leuba, op. cit., pp. 180 ss). En particulier, la notion de défaut est, selon le Tribunal fédéral, identique en ce qui concerne le contrat de vente (art. 197 CO) et le contrat d'entreprise (art. 367 CO). Il se définit comme l'absence d'une qualité, dont le vendeur/monteur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur/maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi, qui matériellement ou juridiquement enlève à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue (ATF 114 II 239 c. 5/a/aa, JT 1989 I 162; TF 4D\_4/2011 du 1er avril 2011 c. 3; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 c. 3.1). S'agissant des conditions d'exercice du droit à la garantie, il faut que le maître ou l'acheteur ait vérifié la chose livrée ou vendue, qu'il effectue un avis des défauts et qu'il respecte le délai pour ce faire (Leuba, op. cit., pp. 192 ss). Tant dans le contrat de vente que dans le contrat d'entreprise, la partie qui reçoit la livraison doit vérifier dès que possible que la chose vendue ou l'ouvrage a les qualités promises ou attendues, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de défauts. Elle devra donc examiner consciencieusement la chose vendue et montée dans le cas d'un contrat de vente avec obligation de montage. Elle ne sera en revanche pas tenue de rechercher les défauts cachés (Leuba, op. cit., p. 195; Chaix, op. cit., nn. 11-14 ad art. 367 CO). Si un défaut est constaté, l'acheteur ou le maître doit en aviser sans délai le vendeur ou l'entrepreneur (art. 201 al. 1 in fine CO et art. 367 al. 1 in fine CO). Il n'est pas nécessaire de décrire précisément la cause du défaut. Il doit cependant être formulé de manière suffisamment concrète pour que l'entrepreneur comprenne de quels défauts il s'agit, afin qu'il puisse les constater lui-même et, le cas échéant, y remédier (TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004). Cet avis doit être donné immédiatement après la vérification de la chose montée si le défaut est apparent; s'il est caché, l'avis doit intervenir sitôt qu'il est découvert. Si

- 35 - l'acheteur ou le maître décide de consulter un expert pour connaître la nature et l'importance exactes du défaut, il doit néanmoins immédiatement en aviser le vendeur ou l'entrepreneur. S'il omet de procéder à l'avis des défauts, l'acheteur ou le maître est présumé avoir accepté la chose montée (Leuba, op. cit., pp. 198-199; Chaix, op. cit., nn. 21-29 ad art. 367 CO). La sanction du non-respect des délais de vérification et d'avis des défauts est la péremption des droits de l'acheteur ou du maître. b) En l'espèce, l'expert judiciaire a notamment relevé que le régulateur de vide n'était pas dans une position conforme à la norme ISO topique, que les antennes étaient mal isolées, que la distance entre les portes et les stalles était trop faible et que la défenderesse n'avait pas respecté les directives concernant l'inclinaison des robinets. Il en a conclu que les défauts décelés dans l'installation de traite des demandeurs étaient des "défauts réels du système" ne permettant plus d'assurer une traite "adéquate". Or, les demandeurs pouvaient s'attendre à ce que leur installation assure effectivement une traite adéquate de leurs bovins. L'absence de cette

qualité a donc ôté à l'installation une partie de l'utilité que l'on pouvait en attendre et constitue dès lors un défaut, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse. Bien que les demandeurs soutiennent n'avoir jamais formellement accepté l'installation montée, ils admettent qu'ils l'ont utilisée immédiatement après son montage. Ils se sont par ailleurs acquittés du montant de la facture globale par 95'000 fr., la défenderesse ne leur réclamant rien à cet égard. Les demandeurs ont donc accepté l'installation de traite, sous réserve des défauts cachés, et, au moment de la livraison, ils devaient procéder à sa vérification. Le devoir de vérification des demandeurs, dont rien n'indique qu'ils soient spécialistes en ce domaine, ne pouvait néanmoins pas s'étendre à la bonne facture du montage par rapport aux normes techniques du fabricant V.\_\_\_\_\_, mais uniquement au bon fonctionnement apparent de l'engin dans son ensemble. Les défauts dont il est question n'étaient pas décelables immédiatement par les demandeurs, puisque la traite pouvait se faire. Il

- 36 - s'agit donc de défauts cachés que les demandeurs n'étaient pas tenus de rechercher. Les demandeurs étaient en revanche tenus de signaler ces défauts cachés dès leur apparition. La question est donc de savoir si le courrier du 8 avril 2002, dont les premiers juges ont considéré à juste titre qu'il tenait lieu d'avis des défauts, a été donné immédiatement après la constatation de l'existence des défauts, ou au contraire tardivement.

c) Il résulte de l'instruction que les mammites des vaches des demandeurs sont apparues quelques mois après la livraison de l'installation de traite, soit à la fin de l'année 1997 ou au début de l'année 1998. A ce stade, on peut toutefois douter que les demandeurs aient pu faire un lien avec l'installation de traite. Par la suite, J.\_\_\_\_\_, du SICL de l'Etat de Fribourg, a effectué une visite chez les demandeurs le 21 mars 2001 et a rendu un premier rapport le 23 mars suivant. Il y constate plusieurs problèmes, notamment que les cellules sont toujours trop hautes. Il fait le même constat dans son rapport du 9 octobre 2001. Il a même diagnostiqué, le 24 mars 2001, les mammites dont souffraient les bovins. Le demandeur explique par ailleurs, dans son courrier du 8 avril 2002, avoir emmené à la fin du mois d'août 2001 une de ses vaches chez un collègue qui possédait une installation de traite de la marque D.\_\_\_\_\_ SA : le résultat a été instantané et la vache a de nouveau été productive. De retour dans son installation, "la bête s'est à nouveau mal traitée, (...) démontrant ainsi que c'est bien un problème de traite qui (...) concernait" les demandeurs. Ces derniers soutiennent qu'ils ne pouvaient pas connaître l'étendue exacte des défauts avant d'avoir reçu les rapports d'U.\_\_\_\_\_ et de T.\_\_\_\_\_, datés respectivement des 26 juin et 23 juillet 2002. Cet argument est contredit par le fait qu'ils ont eux-mêmes signalé les défauts à la défenderesse, le 8 avril 2002, avant d'avoir eu connaissance de ces deux rapports. Ainsi, au plus tard au mois d'août 2001, les demandeurs ne pouvaient plus ignorer que leur installation de traite ne fonctionnait pas correctement et ils étaient en mesure de décrire de manière suffisamment concrète les défauts constatés. Pourtant, ce n'est que par le courrier du 8 avril 2002 qu'ils ont pour la première fois

- 37 - donné avis à la défenderesse de ces défauts, l'instruction n'ayant pas permis d'établir l'existence d'un avis antérieur. A cet égard, contrairement à ce que soutiennent les appelants (cf. appel, p. 10), il n'est pas possible de déduire du fait que B.\_\_\_\_\_, employé de la défenderesse, est intervenu le 20 septembre 2000 pour procéder à un contrôle de l'installation, en raison d'une baisse quantitative et qualitative du lait (cf. jugement, p. 5), que cette visite serait nécessairement consécutive à un appel oral de N.\_\_\_\_\_ qui devrait être considéré comme un avis des défauts. Intervenu plus de huit mois après que les demandeurs en ont eu connaissance, l'avis des défauts à la défenderesse est ainsi clairement

tardif, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, de sorte que les prétentions des demandeurs liées à la vente et au montage de l'installation de traite doivent être rejetées pour ce motif déjà. 6. a) Au surplus, les droits de l'acheteur ou du maître ne doivent évidemment pas être prescrits pour qu'il puisse les exercer sans que le vendeur ou l'entrepreneur ne puisse lui opposer l'exception de prescription. L'art. 371 al. 1 CO renvoie aux règles de la vente, de sorte que les règles applicables à ces deux types de contrat sont similaires. Celles-ci prévoient deux délais différents. Le premier, d'une durée d'une année, correspond à la règle générale et s'applique aussi bien aux défauts apparents qu'aux défauts cachés (art. 210 al. 1 CO). Le second constitue l'exception et ne régit que les cas où le vendeur a intentionnellement induit l'acheteur en erreur (art. 210 al. 3 CO). Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral a jugé que la prescription applicable est celle, décennale, de l'art. 127 CO (ATF 107 II 231, JT 1982 I 71). L'art. 371 al. 2 CO prévoit une prescription quinquennale lorsque l'ouvrage est une construction immobilière. La doctrine dominante considère que le critère déterminant pour retenir la qualification de construction immobilière vise d'abord la nature de l'ouvrage. Un autre critère essentiel tend à assurer que c'est bien la construction immobilière elle-même qui est l'objet du contrat (Chaix, op. cit., n. 26 ad art. 371 CO et les références citées; TF

- 38 - 4A\_235/2008 du 23 juillet 2008 c. 3). La notion de chose immobilière exclut donc les choses mobilières (art. 713 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) ainsi que toutes les constructions mobilières (art. 667 al. 1 CC). Le délai de prescription est dès lors d'une année en application de l'art. 371 al. 1 CO, même si la chose est intégrée à un immeuble, comme une installation de chauffage ou un ascenseur, la prescription plus longue de l'art. 371 al. 2 CO s'appliquant aux constructions immobilières et non aux installations, même intégrées à l'immeuble pour en devenir partie intégrante (ATF 120 II 214 c. 3b, rés. in JT 1995 I 156, SJ 1994 p. 605; Morand, Le contrat de maintenance en droit suisse, thèse Fribourg 2007, n. 437, p. 183; Gauch/Carron, op. cit., n. 2239, p. 610). Par ailleurs, si les objets livrés faisaient partie d'un contrat de vente, la prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO ne s'applique pas non plus (Chaix, op. cit., n. 28 ad art. 371 CO). b) En l'espèce, dès lors que le contrat conclu entre les parties dans la première phase de leurs relations commerciales doit être qualifié de contrat de vente avec obligation de montage (cf. c. 4c supra), la prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO ne saurait trouver application pour ce motif déjà. Cela étant, il n'en irait pas différemment si l'on devait retenir la qualification de contrat d'entreprise, puisque, contrairement à l'avis des appelants (cf. appel, pp. 16-17), l'installation de traite litigieuse ne saurait être qualifiée de construction immobilière au sens de l'art. 371 al. 2 CO. En effet, si cette installation de traite, qui est l'un des modèles proposés par V.\_\_\_\_\_ et revendus par la défenderesse, a certes été fixée dans le local aménagé à cet effet par les demandeurs, elle n'a pas été conçue en fonction de ce local, mais seulement adaptée. L'objet du contrat n'était pas la construction d'une salle de traite équipée des machines nécessaires à son fonctionnement, mais bien plutôt la vente d'un ensemble de machines destinées à la traite de bovins, montées dans un local préexistant. L'installation de traite, à l'instar d'un ascenseur, ne peut pas être considérée comme une construction immobilière. Même si elle a été rattachée à la ferme de N.\_\_\_\_\_, elle a pu être démontée et réinstallée dans la ferme de R.\_\_\_\_\_; elle n'était dès lors pas vouée à ne fonctionner que dans un local donné. Son déplacement et son adaptabilité

- 39 - à une autre ferme démontrent qu'il s'agit d'un meuble. Le fait qu'une telle installation soit considérée comme une "immobilisation corporelle immeuble" au sens des directives, concernant les données comptables, de la Station de recherche ART n'est pas pertinent pour apprécier une question de droit privé, que le juge civil examine librement sans être lié par des directives administratives ni par l'appréciation de l'expert. Il s'ensuit que dans tous les cas, c'est la prescription annale qui s'applique aussi bien aux défauts apparents qu'aux défauts cachés (art. 210 al. 1 et art. 371 al. 1 CO), dans la mesure où il n'a jamais été prétendu que la défenderesse aurait intentionnellement induit les demandeurs en erreur au moment de la livraison de l'installation de traite (cf. art. 210 al. 3 CO). c) Le dies a quo du délai de prescription est identique dans les règles sur le contrat de vente et sur le contrat d'entreprise: dans les deux cas, il s'agit du moment de la livraison (art. 210 al. 1 CO et art. 371 al. 1 CO par renvoi). La notion de réception de l'ouvrage de l'art. 371 al. 2 CO n'est pas différente à cet égard. Dans le contrat de vente avec obligation de montage, le délai de prescription commencera à courir dès la livraison de la chose montée. S'agissant d'un délai de prescription et non de péremption, il peut être suspendu ou interrompu selon les art. 134 et 135 CO. Ainsi, si le délai de prescription n'a pas été valablement suspendu ou interrompu, qu'il est donc échu, l'acheteur ou le maître ne peut plus faire valoir ses droits à la garantie des défauts, même si ces derniers ne sont apparus qu'après le délai. Il pourra en revanche en exciper en cas d'action de l'entrepreneur ou du vendeur à son encontre (Leuba, op. cit., pp. 204- 206 et les références citées; Chaix, op. cit., nn. 34, 39 et 40 ad art. 371 CO). d) En l'espèce, le délai de prescription d'une année (cf. c. 6b supra) a commencé à courir dès le 30 juillet 1997, jour de la mise en service de l'installation de traite, et est arrivé à échéance le 30 juillet 1998, sans avoir été interrompu par les demandeurs. Ce délai n'a pas non plus été interrompu par la défenderesse, l'hypothèse d'une

- 40 - reconnaissance de dette par actes concluants (art. 135 ch. 1 CO) ayant été à juste titre écartée par les premiers juges (cf. jugement, p. 32), dont les appelants ne contestent d'ailleurs pas l'appréciation sur ce point. Les demandeurs soutiennent cependant que "selon une partie magistrale de la doctrine", le délai de prescription ne commencerait pas à courir tant que le défaut n'est pas apparu, en application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO (cf. appel, pp. 7-10). Toutefois, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges (cf. jugement, p. 32), la jurisprudence ne soutient pas ce moyen. Elle retient au contraire que sous l'angle de la prescription, il importe peu que le maître de l'ouvrage respectivement l'acheteur n'ait pas connaissance du défaut, de sorte qu'il peut arriver que des droits de garantie soient prescrits avant même que le maître de l'ouvrage ne découvre le défaut, et qu'il n'est pas possible de remédier à cette conséquence en appliquant l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO (ATF 130 III 362 c. 4.2 et les références citées). e) Il s'ensuit que, indépendamment même de la tardiveté des avis des défauts (cf. c. 5c supra), les prétentions des demandeurs liées à la vente et au montage de l'installation de traite doivent être rejetées pour cause de prescription. Dans ces conditions, les autres questions abordées par les appelants, qui ont trait aux défauts (cf. appel, pp. 18-21) et aux conséquences de ces défauts, autrement dit au préjudice subi par les appelants (cf. appel, pp. 21-22), n'ont pas à être examinées. 7. a) En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. b) Les appelants, qui succombent, doivent supporter solidairement entre eux les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 et 3 CPC), arrêtés à 2'351 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5), qui sont compensés avec l'avance du même montant que les appelants ont fournie (art. 111 al. 1 CPC).

- 41 - c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.